

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

OBJET : RÉGLEMENTATION DES FONTAINES DU CŒUR DE VILLE

Le Maire de la Commune de PERONNAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des fontaines suite aux premiers débordements.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions d'utilisation de la fontaine publique à jets d'eau (fontaine sèche)

La fontaine publique à jets d'eau est un ouvrage d'agrément destiné à l'embellissement de l'espace public et au rafraîchissement ponctuel des usagers. Elle ne constitue ni une piscine, ni une aire de jeux aquatiques, ni un équipement de loisirs.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des installations et le respect des règles d'hygiène, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1- Il est interdit de courir, glisser, de jouer avec les buses de sortie d'eau.
- 2- Il est interdit d'être en maillot de bain avec serviette de plage aux abords de la fontaine.
- 3- Il est interdit d'introduire dans les grilles des buses de la fontaine tout objet, produit ou substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou le fonctionnement de l'ouvrage.
- 4- Il est interdit de laver des personnes, des animaux, des vêtements, des objets ou tout autre matériel dans la fontaine.
- 5- L'eau circulant dans la fontaine n'étant pas destinée à la consommation humaine, il est strictement interdit de la boire ou de la recueillir pour un usage alimentaire.
- 6- Seul un rafraîchissement ponctuel (visage, mains...) sous la responsabilité exclusive des usagers est autorisé à condition qu'il ne compromette ni la sécurité des personnes, ni le bon fonctionnement de l'installation, ni la tranquillité publique.

Les parents ou représentants légaux demeurent pleinement responsables de la surveillance des enfants mineurs placés sous leur autorité. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant d'un usage non conforme de la fontaine ou du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Toute entrave au respect des dispositions du présent arrêté, tout refus de se conformer aux injonctions des agents habilités ou tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la salubrité publique, la tranquillité publique ou le bon fonctionnement de la fontaine pourra entraîner l'évacuation immédiate des lieux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code pénal et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

En cas de nécessité liée à la sécurité, à des opérations de maintenance, aux conditions météorologiques ou à tout motif d'intérêt général, le maire ou ses représentants peuvent décider de la fermeture temporaire ou permanente de la fontaine.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux injonctions des agents habilités.

ARTICLE 2 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Police municipale de Bourg-en-Bresse – Monsieur Mathieu PUTIGNY
- DDSP Bourg-en-Bresse
- Police municipale de Péronnas
- Monsieur Guillaume BERNARD – Chef d'équipe technique de la Ville de Péronnas.
- Pompiers Seillon – Zac Monternos – 01960 PERONNAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Péronnas, le 7 août 2026

Le Maire,



Hélène CEDILEAU